

# **BGer 1B\_391/2021 vom 4. Februar 2022**

Bundesgericht, 2022-02-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1B\\_391\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_391_2021)

FR: TF 1B\_391/2021 du 4 février 2022

IT: TF 1B\_391/2021 del 4 febbraio 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence ( art. 29 al. 1 LTF ) et contrôle librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis ( ATF 147 I 333 consid. 1).

#### **E. 1.1**

La décision attaquée, rendue par la Cour des plaintes, a trait à des scellés apposés notamment sur le support de données H\_4 lors de perquisitions au sens de l'art. 50 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif (DPA; RS 313.0). Elle porte ainsi sur des mesures de contrainte au sens de l' art. 79 LTF . Ce prononcé peut donc faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral ( ATF 139 IV 246 consid. 1.3; arrêts 1B\_461/2021 du 20 décembre 2021 consid. 1; 1B\_450/2020 et 1B\_484/2020 du 14 janvier 2021 consid. 2.1).

#### **E. 1.2**

Ne mettant pas un terme à la procédure pénale, la décision attaquée est de nature incidente du point de vue de la recourante, autorité d'instruction. Le recours n'est donc en principe recevable qu'en présence d'un préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF ( ATF 143 IV 462 consid. 1 arrêts 1B\_611/2019 du 17 décembre 2020 consid. 1.4; 1B\_91/2019 du 11 juin 2019 consid. 1). En matière d'administration des preuves, un tel préjudice doit être reconnu à l'autorité d'enquête lorsque, sans les moyens de preuve en cause, l'accusation risque d'être entravée au point de rendre impossible ou, à tout le moins, particulièrement difficile, la continuation de la procédure. Tel n'est cependant pas le cas si l'autorité en cause dispose d'autres mesures d'instruction pour continuer l'enquête. Il appartient dans tous les cas à l'autorité recourante d'alléguer et de démontrer la réalisation des conditions d'application de l' art. 93 al. 1 let. a LTF ( ATF 141 IV 289 consid. 1.4, 284 consid. 2.4; arrêt 1B\_158/2019 du 25 juillet 2019 consid. 1.2). Il n'en va pas différemment en matière de levée des scellés (arrêts 1B\_117/2021 du 7 septembre 2021 consid. 1.3; 1B\_8/2021 du 16 juin 2021 consid. 1; 1B\_298/2020 du 17 mars 2021 consid. 1.2; 1B\_380/2012 du 20 août 2012 consid. 1.2; 1B\_354/2009 du 2 mars 2010 consid. 2.2).

En l'occurrence, la recourante soutient que le maintien des scellés sur le support H\_4 - respectivement sa restitution à la société intimée E. Banque \_\_\_\_\_ SA - la priverait de "moyens de preuve [...] susceptibles d'être utiles à la recherche de la vérité"; "la décision entreprise [était donc] susceptible d'entraver le bon déroulement de l'enquête et de compromettre définitivement la recherche de la vérité" (cf. ad C p. 3 s. du recours). A la suite des conclusions tendant à l'irrecevabilité du recours prises par les sociétés intimées, la recourante a affirmé, dans ses observations du 29 septembre 2021, que les données du support litigieux contiendraient des informations sur la présence en Suisse de B.E. \_\_\_\_\_; le tri effectué sur la base des soixante mots-clés en lien avec les sociétés du

groupe E.\_\_\_\_\_ serait ainsi impropre à circonscrire ces éléments (cf. notamment ad I/b p. 3 de cette écriture).

Il ressort cependant de l'arrêt attaqué que les supports H\_1 à H\_3 contiennent une partie des données figurant sur le support H\_4 (cf. p. 6 de l'arrêt attaqué; voir également ad ch. 18 p. 4 des observations du 30 août 2021 des sociétés intimées E.\_\_\_\_\_ SA, F.\_\_\_\_\_ Ltd et G.\_\_\_\_\_ Ltd, ainsi qu'ad ch. 6 et 10 p. 2 s. de celles formées le 7 septembre 2021 par l'intimée E. Banque\_\_\_\_\_ SA), ce que ne conteste pas la recourante (cf. au demeurant ad ch. 6.2 p. 11 de sa demande de levée des scellés). Certes, les trois premiers supports précités sont le résultat de la recherche effectuée à la suite des mots-clés proposés par la recourante et ne contiennent ainsi vraisemblablement pas l'entier des éléments figurant sur le support H\_4. La poursuite de la procédure peut certainement s'en trouver compliquée. Cela ne saurait en revanche suffire pour retenir qu'elle serait entravée dans une telle mesure que la recourante devrait y mettre un terme; elle ne le soutient d'ailleurs pas.

Un préjudice irréparable paraît d'autant moins réalisé que la recourante ne remet pas en cause les constatations de l'autorité précédente en lien avec (1) la perquisition de ces mêmes éléments une première fois en février 2019, (2) le retrait par la recourante de sa demande de levée des scellés les concernant vu en substance leur volume trop important et (3) sa décision de procéder à une nouvelle perquisition de ces mêmes données en prenant des mesures afin d'effectuer un premier tri (cf. p. 5 s. de l'arrêt attaqué). La recourante ne prétend pas non plus avoir alors ignoré que les boîtes de courriers électroniques des trois personnes sous enquête faisaient partie des éléments saisis. Or, ces données ont aussi été restituées à la société intimée E. Banque\_\_\_\_\_ SA. La recourante ne saurait dès lors prétendre de bonne foi que le tri par mots-clés envisagé afin de limiter le volume de la seconde perquisition n'aurait pas concerné les boîtes de courriers électroniques; cela vaut d'autant plus que la recourante ne se prévaut pas d'une modification des circonstances entre la première et la seconde perquisition qui aurait justifié une nouvelle appréciation notamment s'agissant de l'ampleur de la saisie à effectuer (arrêt 1B\_8/2021 du 16 juin 2021 consid. 2.1). Le défaut de préjudice semble d'autant plus s'imposer que les mots-clés utilisés - une soixantaine - résultent a priori d'un choix de la recourante, laquelle ne saurait prétendre avoir ignoré les objectifs de la perquisition, soit notamment de pouvoir établir un éventuel domicile en Suisse de l'un des mis en cause.

Il s'ensuit que, faute de préjudice irréparable, le recours est irrecevable.

### **E. 1.3**

Il convient de préciser que, lorsque le recours n'est pas recevable en application de l' art. 93 al. 1 LTF , la décision incidente peut être entreprise dans le cadre d'un recours contre la décision finale, dans la mesure où elle influe sur le contenu de celle-ci (cf. art. 93 al. 3 LTF ). La recourante pourrait donc, le cas échéant, recourir contre la décision finale. Il en découle que la Cour des plaintes ne peut pas restituer ou ordonner la destruction du support H\_4, mais doit le conserver jusqu'à la clôture de la procédure (arrêts 1B\_314/2021 du 27 juillet 2021 consid. 1.6; 1B\_298/2020 du 17 mars 2021 consid. 1.5).

### **E. 1.4**

Il n'est pas perçu de frais judiciaires ( art. 66 al. 4 LTF ). Les quatre sociétés intimées, qui obtiennent gain de cause avec l'assistance d'un avocat, ont droit à des dépens à la charge de la Confédération (AFC; art. 68 al. 1 LTF ); le montant alloué aux sociétés intimées E.\_\_\_\_\_ SA, F.\_\_\_\_\_ Ltd et G.\_\_\_\_\_ Ltd tiendra compte du fait qu'elles

agissent par un mandataire commun.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.